



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du **11 mai 2015**

Délibération n° 2015-0283

commission principale : **déplacements et voirie**

commission (s) consultée (s) pour avis :

commune (s) :

objet : **Transfert de gestion du réseau routier sur les voies limitrophes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône - Convention avec le Département du Rhône**

service : **Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie**

Rapporteur : Monsieur le Vice-Président Abadie

Président : Monsieur Gérard Collomb

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 165

Date de convocation du Conseil : Mardi 21 avril 2015

Secrétaire élu : Madame Elsa Michonneau

Affiché le : Mercredi 13 mai 2015

Présents : MM. Collomb, Kimelfeld, Mme Vullien, MM. Bret, Da Passano, Mme Guillemot, M. Abadie, Mme Picot, MM. Le Faou, Philip, Mme Geoffroy, MM. Galliano, Passi, Mme Dognin-Sauze, MM. Colin, Charles, Brumm, Mme Le Franc, MM. Crimier, Barral, Mme Frier, M. Claisse, Mme Laurent, M. Llung, Mme Vessiller, MM. Vesco, Vincent, Rousseau, Desbos, Mme Bouzerda, M. Berthilier, Mme Frier, MM. Kepenekian, Eymard, Mme Rabatel, MM. Calvel, Barge, Bernard, Rudigoz, Pouzol, Sellès, Mmes Brugnera, Baume, M. George, Mme Belaziz, M. Suchet, Mmes Piantoni, Ait-Maten, M. Artigny, Mme Balas, M. Barret, Mme Basdereff, MM. Bérat, Blache, Blachier, Boudot, Boumertit, Bousson, Bravo, Broliquier, Mme Burricand, MM. Butin, Cachard, Casola, Chabrier, Mme Cochet, MM. Cochet, Cohen, Compan, Mme Corsale, M. Coulon, Mmes Crespy, Croizier, M. Curtelin, Mme David, M. David, Mmes de Lavernée, de Malliard, MM. Dercamp, Devinaz, Diamantidis, Mme Fautra, MM. Fenech, Forissier, Fromain, Gachet, Mmes Gailliot, Gandolfi, Gardon-Chemain, MM. Gascon, Genin, Geourjon, Mme Ghemri, MM. Gillet, Girard, Mme Glatard, MM. Gomez, Gouverneyre, Grivel, Guillard, Guimet, Hamelin, Havar, Hémon, Mmes Hobert, Iehl, M. Jacquet, Mme Jannot, MM. Jeandin, Lavache, Mme Laval, M. Lebuhotel, Mmes Lecerf, Leclerc, MM. Longueval, Martin, Mmes Maurice, Michonneau, Millet, M. Millet, Mmes Nachury, Panassier, Peillon, Perrin-Gilbert, M. Petit, Mmes Peytavin, Picard, MM. Piegay, Pillon, Mmes Poulain, Pouzergue, MM. Quiniou, Rabehi, Rantonnet, Mmes Reveyrand, Reynard, MM. Roche, Roustan, Mme Runel, M. Sannino, Mme Sarselli, M. Sécheresse, Mme Servien, MM. Sturla, Uhlrich, Vaganay, Mme Varenne, MM. Vergiat, Veron, Vial, Vincendet.

Absents excusés : Mme Cardona (pouvoir à M. Vergiat), M. Aggoun (pouvoir à Mme Piantoni), Mmes Beautemps (pouvoir à M. Quiniou), Berra (pouvoir à M. Compan), M. Buffet (pouvoir à Mme Pouzergue), Mme Burillon (pouvoir à Mme Millet), MM. Charmot (pouvoir à Mme Crespy), Denis (pouvoir à Mme Frier), Kabalo (pouvoir à M. Bret), Moretton (pouvoir à M. Suchet), Moroge (pouvoir à M. Cohen), Odo (pouvoir à M. Barret), Mmes Pietka (pouvoir à M. Genin), Tifra (pouvoir à M. Berthilier).

Conseil du 11 mai 2015**Délibération n° 2015-0283**

commission principale : déplacements et voirie

objet : **Transfert de gestion du réseau routier sur les voies limitrophes de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône - Convention avec le Département du Rhône**

service : Direction générale déléguée au développement urbain et au cadre de vie - Direction de la voirie

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 avril 2015, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Depuis la création de la Métropole de Lyon par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi "MAPTAM", à compter du 1er janvier 2015, l'intégralité des voies situées sur le territoire de la Métropole de Lyon sont gérées par les services de la Métropole de Lyon. Conformément à l'article L 3651-2 du code général des collectivités territoriales, les routes classées dans le domaine public routier de la Communauté urbaine de Lyon et dans le domaine public routier du Département du Rhône situées sur le territoire de la Métropole de Lyon, ainsi que leurs dépendances et accessoires, sont transférés en pleine propriété à la Métropole de Lyon au jour de sa création. Ce sont au total environ 332 kilomètres initialement gérés par le Département du Rhône sur le territoire de la Communauté urbaine de Lyon qui ont été transférés le 1er janvier 2015 à la Métropole de Lyon.

Pour des raisons de cohérence de gestion, il est nécessaire d'assurer une homogénéité du traitement des voies situées à l'interface de la Métropole de Lyon et du Département du Rhône pour les voies limitrophes supportant la limite administrative entre les 2 collectivités dans le sens longitudinal.

La limite d'exécution des activités de gestion du domaine public ne doit donc pas correspondre aux strictes limites territoriales mais doit être définie selon trois objectifs :

- rendre le meilleur service à l'usager,
- garantir aux véhicules d'exploitation des parcours et notamment des demi-tours sécurisés,
- respecter un équilibre de traitement garant d'une certaine équité financière.

A cet effet, les 2 collectivités ont choisi de conclure une convention spécifique à ces voies en limite de territoire.

Il est proposé au Conseil la signature d'une convention de transfert de gestion, outil défini par l'article L 2123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, ayant pour objet de déterminer la collectivité qui assurera l'entretien des voies situées à l'interface des 2 territoires.

1/ Périmètre technique

Pour les voies limitrophes, la collectivité gestionnaire dispose des droits, devoirs et obligations d'un propriétaire de voirie, hormis de celui de disposer du bien. La collectivité gestionnaire appliquera sur les portions de voies concernées ses propres politiques et règlement de voirie. Chaque collectivité agit dans le cadre de ses compétences.

La collectivité propriétaire :

- demeure propriétaire,
- a la faculté de céder, en pleine propriété, ces biens,
- a la faculté de reprendre gratuitement les biens dans l'hypothèse où ceux-ci ne seraient plus utilisés conformément à leur affectation, à moins que le changement d'affectation ne résulte d'un accord entre les parties.

La Métropole de Lyon et le Département du Rhône seront chacun responsable des conséquences dommageables de leur intervention telle que définies dans la convention, vis à vis des tiers, des usagers et des intervenants.

2/ Modalités financières et patrimoniales d'exercice

Ce mode opératoire sera sans incidence financière pour les collectivités, les apports de chacune étant équilibrés par rapport aux kilomètres de voies entretenues.

La mission assurée par le Département du Rhône au titre de la présente convention pour le compte de la Métropole de Lyon porte sur un linéaire de voie équivalent à la mission exécutée par la Métropole de Lyon pour le compte du Département (environ 11 km à la charge de chacune des collectivités).

La convention de transfert de gestion s'applique tant que les sections de voies resteront affectées au domaine public routier.

Il est à noter qu'une convention d'entretien courant des voies sécantes est également adoptée par délibération séparée ;

Vu ledit dossier ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

DELIBERE

1° - Approuve la convention de transfert de gestion à passer entre la Métropole de Lyon et le Département du Rhône ayant pour objet de déterminer la collectivité qui assurera la gestion des voies limitrophes situées à l'interface des 2 territoires, tant que les sections de voies resteront affectées à la circulation publique.

2° - Autorise monsieur le Président à signer ladite convention.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Reçu au contrôle de légalité le : 15 mai 2015.